

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2019-118**

**OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête  
« LES MOUSTOUSSADES 2019 »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 26 avril 2019 de demande d'autorisation,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du 28 au 30 juin 2019 inclus,*

***CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du 28 au 30 juin 2019 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE les 28 et 29 juin 2019 et sur la promenade le 30 juin 2019 (voir arrêté municipal n° 2019-119 réglementant la circulation et le stationnement) et ses voies annexes ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du 28 au 30 juin 2019 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : M. Michel GUIRAUD, Président des Moustoussades, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 06 mai 2019

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**

